

ment agir, et si elle possédait les mêmes fonds en son propre nom; et qu'aucune personne possédant ces fonds comme sureté accessoire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire de la compagnie, mais la personne qui aura mis les dits fonds en gage, en sera considérée comme le possesseur, et en conséquence sujette à la même responsabilité qu'un actionnaire.

10 XIX. Et qu'il soit statué, que chaque exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, gardien ou syndic représentera les parts des fonds qu'il possédera, aux assemblées de la compagnie, et votera en conséquence comme
 15 un actionnaire; et toute personne qui engagera ses parts comme susdit, pourra néanmoins les représenter à toutes les assemblées et voter en conséquence, comme un actionnaire; mais
 20 personne possédant des parts comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic ne pourra être gérant, ni posséder de charges au service de la compagnie, et toute voix qui sera donnée à eux ou à aucun d'eux, sera nulle.

Les exécuteurs, &c., peuvent voter, mais non être élus.

25 XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des gérants de chaque compagnie de faire tenir un registre par le trésorier ou greffier, contenant par ordre alphabétique les noms de
 toutes les personnes qui sont, ou qui ont été ac-
 30 tionnaires de la compagnie, désignant le lieu de leur résidence, le nombre des actions dans le capital possédées par elles respectivement, et l'époque à laquelle elles sont respectivement devenues propriétaires des dites actions; et
 35 aussi un état de toutes les dettes et engagements existants de la compagnie, et du montant du capital actuellement versé; lequel registre sera ouvert chaque jour, pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches et
 40 les fêtes d'obligation, à l'inspection des action-

Il sera tenu un registre contenant les noms des actionnaires.